



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2007-08 du 10 avril 2007

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr

Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-08 – Recueil du 10 avril 2007

Sommaire

1	Préfecture.....	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	5
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	5
	2007-03-0305 - Arrêté préfectoral portant transfert du bureau de vote de la commune de St-Julien-aux-Bois (AP du 27 mars 2007).....	5
	2007-03-0306 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Maison d'Arrêt de Tulle (AP du 16 mars 2007).....	5
	2007-03-0307 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de La Poste agence d'Objat (AP du 16 mars 2007).....	6
	2007-03-0308 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du centre hospitalier de Brive (AP du 16 mars 2007).....	6
	2007-03-0309 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de la Caisse d'Epargne de St-Sornin-Lavolps (AP du 16 mars 2007).....	7
	2007-03-0310 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de la Caisse d'Epargne sise à Allasac (AP du 16 mars 2007).....	8
	2007-03-0311 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'espace ventes de la gare de Brive (AP du 9 novembre 2006).....	8
	2007-04-0331 - Transfert du bureau de vote n° 1 de la commune de Chameyrat (AP du 5 avril 2007).....	9
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	9
	2007-03-0316 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Treignac (AP du 29 mars 2007).....	9
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	10
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	10
	2007-03-0303 - Modification des statuts de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs (AP du 26 mars 2007).....	10
1.2.2	bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques.....	11
	2007-04-0357 - Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (AP du 19 mars 2007).....	11
1.3	Service des moyens et de la logistique.....	12
1.3.1	bureau des moyens et de la logistique	12
	2007-04-0328 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Claudine Lafarge, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées à la préfecture (AP du 29 mars 2007).....	12
1.4	Services du cabinet	13
1.4.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.....	13
	2007-04-0319 - Agrément de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix-Rouge Française pour assurer les formations aux premiers secours (AP du 13 mars 2007).....	13
	2007-04-0338 – Modalités d'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de Saint-Geniez-O-Merle sur la Maronne (AP n° 2007-365 du 14 mars 2007).....	14
2	Direction départementale de la jeunesse et des sports.....	15
	2007-04-0355 - Agrément de l'association sportive "V.T.T. aventure Causse Vézère" (AP du 29 mars 2007).....	15
	2007-04-0356 - Agrément de l'association "Club athlétique briviste Corrèze Limousin" (AP du 29 mars 2007).....	15
	2007-04-0329 - Agrément de l'association sportive "Judo club du plateau Bortois" à St-Julien-près-Bort (AP du 29 mars 2007).....	16
	2007-04-0330 - Agrément de l'association sportive "Rando-Doustre" à La Roche Canillac (AP du 29 mars 2007).....	16

3	<u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u>	17
3.1	Police de l'eau	17
	2007-04-0318 - Création du système de collecte des eaux pluviales du lotissement Le Martel - commune de Donzenac (AP du 30 mars 2007).	17
	2007-04-0351 - Aménagement des berges de la Vézère et son franchissement par une passerelle (AP du 28 mars 2007).	22
4	<u>Direction départementale de l'équipement</u>	28
4.1	Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement	28
	2007-03-0314 - Renouvellement de l'ossature H.T.A. zone boisée, sur le territoire des communes de Bugeat, Pérols-sur-Vézère et St-Merd-les-Oussines (décision du 27 mars 2007).	28
	2007-03-0312 - création d'un nouveau poste type "3UF" au lotissement Louradour et de l'extension du réseau B.T.A. sur la commune de Chaveruche (décision du 27 mars 2007).	29
5	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	30
5.1	Tutelle des établissements	30
5.1.1	Secteur médico-social	30
	2007-03-0304 - Décision d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour l'extension de la M.A.S. de Peyrelevade (AP du 22 mars 2007).	30
5.1.2	Secteur sanitaire	31
	2007-04-0320 - Montant des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 versées au centre hospitalier de Brive (AP ARH du 19 mars 2007).	31
	2007-04-0321 - Montant des recettes assurance maladie pour 2007 versées au centre hospitalier de Tulle (AP ARH du 19 mars 2007).	32
	2007-04-0322 - Montant des recettes assurance maladie pour l'exercice 2007 versées au syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (AP ARH du 19 mars 2007).	32
	2007-04-0334 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).	33
	2007-04-0335 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du pays d'Eygurande pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).	34
	2007-04-0336 - Montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).	35
	2007-04-0337 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au foyer de post-cure de Brive pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).	35
	2007-04-0358 - Avis rectificatif du concours sur titres pour le recrutement de huit aides soignants organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac paru au RAA n° 2007-07 du 28 mars 2007 sous le numéro 2007-03-300 (avis du 5 avril 2007).	36
	2007-04-0359 - Avis rectificatif du concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-médecos psychologiques (emploi fonctionnel d'aide soignant) organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac paru au RAA n° 2007-07 du 28 mars 2007 sous le numéro 2007-03-299 (avis du 5 avril 2007).	37
6	<u>Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	37
6.1	Administration générale	37
	2007-04-0339 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Juillac (AP du 12 mars 2007).	37
	2007-04-0340 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Neuvic (AP du 12 mars 2007).	38
	2007-04-0341 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Urbain-Nord (AP du 12 mars 2007).	39
	2007-04-0342 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Urbain-Sud (AP du 12 mars 2007).	40
	2007-04-0343 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Campagne-Nord (AP du 12 mars 2007).	41
	2007-04-0344 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton d'Egletons (AP du 12 mars 2007).	42
	2007-04-0345 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton d'Eygurande (AP du 12 mars 2007).	43
	2007-04-0346 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Treignac (AP du 12 mars 2007).	44
	2007-04-0347 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Seilhac (AP du 12 mars 2007).	45

2007-04-0348 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Sornac (AP du 12 mars 2007).....	46
2007-04-0349 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Bugeat (AP du 12 mars 2007).....	47
2007-04-0350 - Agrément "service à la personne" accordé à la fédération A.D.M.R. de Corrèze (AP du 12 mars 2007).....	48
2007-04-0352 - Agrément "service à la personne" accordé à la communauté de communes des villages du midi corrézien (AP du 12 mars 2007).	49
2007-04-0353 - Agrément "service à la personne" accordé à la communauté de communes du canton de Beynat (AP du 12 mars 2007).	50
2007-04-0354 - Agrément "service à la personne" accordé à l'association "aide aux familles" (AP du 12 mars 2007).....	51
<u>7</u> <u>Direction régionale des affaires culturelles du Limousin</u>	<u>53</u>
2007-04-0323 - Composition du jury pour la session 2007 de l'examen de guide interprète régional du Limousin (AP du 3 avril 2007).....	53
2007-04-0324 - Organisation de l'examen de guide interprète régional du Limousin (AP du 3 avril 2007).	54
<u>8</u> <u>Tribunal administratif de Limoges</u>	<u>58</u>
2007-03-0315 - Désignation pour l'année 2007 des personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale - départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de l'Indre (Décision du 26 mars 2007).....	58
2007-04-0325 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par M. Bernard Foucher, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 2 avril 2007).....	71
2007-04-0326 - Nomination de juges des référés par M. Bernard Foucher, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 2 avril 2007).....	71
2007-04-0327 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par M. Bernard Foucher, président du tribunal administratif de Limoges dans le cadre du juge statuant seul (décision du 2 avril 2007).	71

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2007-03-0305 - Arrêté préfectoral portant transfert du bureau de vote de la commune de St-Julien-aux-Bois (AP du 27 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008, les opérations électorales se dérouleront au préau de l'école de la commune de St-Julien-aux-Bois.

Article d'exécution

Tulle, le 27 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-03-0306 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de la Maison d'Arrêt de Tulle (AP du 16 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le système de vidéosurveillance est mis en place par une autorité publique en vue de la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords,

Arrête :

Art. 1. - La Maison d'Arrêt de Tulle sise 26 rue Souham – 19000 Tulle, est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 8 décembre 2006, complétée le 16 février 2007.

Art. 2. - Le chef d'établissement et son adjoint sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de quinze jours.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance sur la voie publique par apposition de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Art. 6. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-03-0307 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein de La Poste agence d'Objat (AP du 16 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'agence de La Poste sise place Jean Lagarde – 19130 Objat, est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 14 novembre 2006.

Art. 2. – M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de un mois avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Art. 6. – Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-03-0308 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du centre hospitalier de Brive (AP du 16 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'hôpital de Brive sis 1 boulevard du docteur Verlhac – 19100 Brive-la-Gaillarde, est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 17 novembre 2006, complétée le 19 février 2007.

Toutefois l'implantation des deux caméras installées dans le bâtiment logistique devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

Art. 2. - M. le directeur du centre hospitalier est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de un mois avant ré-enregistrement par méthode «first-in/first-out».

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par apposition de panonceaux installés dans tous les lieux d'accès du public.

Art. 6. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-03-0309 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de la Caisse d'Epargne de St-Sornin-Lavolps (AP du 16 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté n° A98-178 du 14 décembre 1998 est abrogé, en tant qu'il concerne l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin sise 9 avenue du Midi à St-Sornin-Lavolps.

Art. 2. - L'agence de St-Sornin-Lavolps est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 5 octobre 2006.

Toutefois l'implantation de la caméra installée dans le local «E.T.S.T.» devra être précédée d'une consultation des instances représentatives du personnel en application des articles susvisés du code du travail.

Art. 3. - M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin- Xénium - 18 avenue d'Ariane - 87022 Limoges Cédex. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Art. 7. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-03-0310 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de la Caisse d'Epargne sise à Allassac (AP du 16 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté n° A97-210 du 4 décembre 1997 est abrogé, en tant qu'il concerne l'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin sise 8 avenue Jean Cariven à Allassac.

Art. 2. - L'agence de la Caisse d'Epargne Auvergne et Limousin sise 9 avenue Jean Cariven -19240 Allassac est autorisée à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 5 octobre 2006.

Art. 3. - M. le chef d'établissement est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 4. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. Les images sont traitées par la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin - Xénium - 18 avenue d'Ariane -87022 Limoges Cédex. La durée maximale de conservation des images est de un mois.

Art. 5. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 6. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage visible de la voie publique.

Art. 7. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-03-0311 - Modification d'un système de vidéosurveillance au sein de l'espace ventes de la gare de Brive (AP du 9 novembre 2006).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La S.N.C.F. est autorisée à implanter à « l'espace ventes » de la gare de Brive le système de vidéosurveillance proposé à l'appui de sa demande du 26 octobre 2006.

Art. 2. - M. le délégué régional sûreté, M. le responsable de l'U.P. Télécom, les opérateurs Régie U.O. Escal sont chargés du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art.3. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par voie d'affichage.

Art. 4. - Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de la signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-04-0331 - Transfert du bureau de vote n° 1 de la commune de Chameyrat (AP du 5 avril 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Pour la période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008, les opérations électorales du bureau de vote n° 1 se dérouleront à la salle des fêtes de la commune de Chameyrat.

Celles du bureau de vote n° 2 restent maintenues à l'école de Poissac.

Article d'exécution

Tulle, le 5 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2007-03-0316 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de Treignac (AP du 29 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Treignac est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

1^{ère} partie : L'analyse et le diagnostique :

- 1 – la présentation de la commune ;
- 2 – les paysages et l'environnement ;
- 3 – les protections et les servitudes ;
- 4 – les réseaux et équipements d'infrastructure ;
- 5 – les enjeux et orientations.

2^{ème} partie : les perspectives de développement et la justification des choix retenus :

- 1 – les hypothèses de développement – les besoins en surfaces constructibles ;
- 2 – les justifications par rapport aux orientations supra-communale.

2 – Un plan de zonage en trois parties.

Art. 3. – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Treignac,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau D.R.L.P./ 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. – En application de la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2006 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2007

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2007-03-0303 - Modification des statuts de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs (AP du 26 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les statuts ci-annexés, concernant l'ajout d'une nouvelle compétence "habitat" entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté modificatif du 23 août 2006.

Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 mars 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

1.2.2 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques

2007-04-0357 - Composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (AP du 19 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2001 est ainsi modifié :

« La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

-- quatre représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie, chef des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;

-- quatre représentants titulaires désignés par le conseil général :

- M. le docteur Daniel Chasseing, vice-président du conseil général ;
- M. Lucien Delpeuch, conseiller général du canton de Mercoeur ;
- M. Georges Mouly, vice-président du conseil général ;
- M. Jean-Claude Chauvignat, conseiller général du canton de Brive sud-est ;

-- quatre représentants suppléants désignés par le conseil général :

- Mme Isabelle Gibiat, directeur de la solidarité et de la prévention ;
- M. Nicolas Mignard, chef du service développement territorial ;
- Mme Martine Coudert, directeur de la cohésion sociale et du logement ;
- Mme Martine Leclerc, conseiller général du canton d'Ussel ouest ;

-- cinq représentants titulaires des communes désignés par l'association des maires du département :

- M. René Teulade, maire d'Argentat ;
- M. Robert Penalva, maire de Malemort ;
- M. Bernard Murat, maire de Brive ;
- M. Laurent Chastagnol, maire d'Ussel ;
- M. Jean Combasteil, président de la communauté de communes de Tulle et cœur de Corrèze ;

-- trois personnalités désignées sur proposition des associations représentatives des gens du voyage présentes dans le département :

- M. Edouard Foucaud, président de l'association corrézienne pour l'insertion des gens du voyage, titulaire ;
- Mme Rosette Prudhomme, présidente de l'association C.D. Roms (conscience et droits des Roms), titulaire ;

- M. Claude Baptiste, délégué territorial de l'A.S.N.I.T. (association sociale nationale internationale tzigane), titulaire ; - M. Louis Micheletti, suppléant ;

-- une personnalité désignée sur proposition d'une association intervenant auprès des gens du voyage présente dans le département :

- M. Michel Jaulin, président de l'association des pupilles de l'enseignement public ;

-- une personnalité qualifiée désignée en raison de sa connaissance des gens du voyage :

- M. Yvan Pierrot ;

-- un représentant désigné sur proposition de la mutualité sociale agricole :

- M. Bernard Tournadour, titulaire, - M. Serge Langlade, suppléant ;

-- un représentant désigné sur proposition de la caisse d'allocations familiales :

- M. Marcel Esquieu, président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, titulaire, ou son représentant. »

(Le reste sans changement).

Article d'exécution.

Tulle, le 19 mars 2007

Philippe Galli

1.3 Service des moyens et de la logistique

1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

2007-04-0328 - Délégation de signature accordée par M. Philippe Galli, préfet de la Corrèze, à Mme Claudine Lafarge, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées à la préfecture (AP du 29 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation est donnée, à compter du 2 avril 2007, à Mme Claudine Lafarge, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de sa direction.

Art. 2. - Délégation est donnée, à l'effet de signer, à l'exclusion des arrêtés et actes comportant décisions, les pièces et documents qui relèvent des attributions de leurs bureaux respectifs à :

- Mme Chantal Gamon, attachée principale, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité (D.A.E.A.D./1).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal Gamon, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Joëlle Bourianne, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

- M. Gilles Pellegrin, attaché principal, chef du bureau des dotations et du contrôle budgétaire (D.A.E.A.D./2).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Pellegrin, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Nicole Fargeas, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

- M. Alain Godé, attaché principal, chef du bureau du pilotage interministériel des intervention territoriales et économiques (D.A.E.A.D./3).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Godé, la délégation de signature qui lui est accordée est exercée par Mme Béatrice Chêne, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, pour la section « pilotage interministériel et interventions territoriales » et par Mme Danielle Geneste, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, pour la section « intervention économique et comptabilité ».

En cas d'absence ou d'empêchement des uns ou des autres, la délégation est exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau présents.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 22 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Claudine Lafarge, directeur des actions de l'Etat et des affaires décentralisées, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2007

Philippe Galli

1.4 Services du cabinet

1.4.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2007-04-0319 - Agrément de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix-Rouge Française pour assurer les formations aux premiers secours (AP du 13 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La délégation départementale de la Corrèze de la Croix-Rouge française est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S.) ;
- certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) ;
- moniteur national des premiers secours (M.N.P.S.) ;
- attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (A.F.C.P.S.A.M.) ;
- secouriste - premiers secours de niveau 1 (P.SE.1) ;
- équipier secouriste - premiers secours de niveau 2 (P.SE.2).

Art. 2. - Toute modification apportée au dossier de demande de la délégation départementale de la Corrèze de la Croix-Rouge Française doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Marie Wilhelm

2007-04-0338 – Modalités d'accès du public à l'aval de l'aménagement du barrage de Saint-Geniez-O-Merle sur la Maronne (AP n° 2007-365 du 14 mars 2007).

Le préfet du Cantal,
Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des « Loisirs Verts », et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages ;

Considérant les dangers à l'aval de l'aménagement du barrage de St-Geniez-O-Merle, pouvant résulter du turbinage automatique de groupes, de déversement ou de manœuvre de vannes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de St-Julien-aux-Bois (19) – rive droite et Cros-de-Montvert (15) – rive gauche pour assurer la sécurité publique ;

Arrêtent :

Art.1. - Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de rivière la Maronne sur une longueur de 100 mètres, à l'aval de l'aménagement du barrage de St-Geniez-O-Merle sur le territoire des communes de St-Julien-aux-Bois (19) – rive droite et Cros-de-Montvert (15) – rive gauche, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Art. 2. - Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement ;

- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du conseil supérieur de la pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'E.D.F. intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, **sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable ;**

- à la gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Art. 3. - Les services d'électricité de France sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de St-Julien-aux-Bois (Corrèze) et Cros de-Montvert (Cantal). Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et du Cantal.

Article d'exécution.

Aurillac, le 14 mars 2007

Tulle, le 14 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet du préfet,

Daniel Mérignargues

Jean-Marie Wilhelm

2 Direction départementale de la jeunesse et des sports

2007-04-0355 - Agrément de l'association sportive "V.T.T. aventure Causse Vézère" (AP du 29 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/451/S, pour la pratique sportive suivante : cyclotourisme, l'association : V.T.T. Aventure « Causse Vézère », déclarée à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde le 24 janvier 2006, parue au Journal officiel du 18 février 2006, dont le siège social est : mairie – 19600 St-Pantaléon-de-Larche.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2007-04-0356 - Agrément de l'association "Club athlétique briviste Corrèze Limousin" (AP du 29 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/450/S, pour la pratique sportive suivante : rugby, l'association : « club athlétique briviste Corrèze Limousin », déclarée à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde le 4 septembre 1997, parue au Journal officiel du 27 septembre 1997, dont le siège social est 116, avenue du 11 novembre – B.P. 181 – 19100 Brive.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2007-04-0329 - Agrément de l'association sportive "Judo club du plateau Bortois" à St-Julien-près-Bort (AP du 29 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/453/S, pour la pratique sportive suivante : judo et disciplines associées l'association : Judo Club du Plateau Bortois (J.C.P.B.), déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 14 novembre 2005, parue au Journal officiel du 10 décembre 2005, dont le siège social est : Chez M. Georges Fonmartin - Le Bourg - 19110 St-Julien-près-Bort.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

2007-04-0330 - Agrément de l'association sportive "Rando-Doustre" à La Roche Canillac (AP du 29 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée sous le n° 19/07/452/S, pour la pratique sportive suivante : randonnée pédestre l'association : Rando-Doustre, déclarée à la préfecture de Tulle le 29 juin 2000, parue au Journal officiel du 22 juillet 2000, dont le siège social est : Mairie - 3, place Collonges - 19320 La Roche-Canillac.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Jean-Michel Martinet

3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

3.1 Police de l'eau

2007-04-0318 - Création du système de collecte des eaux pluviales du lotissement Le Martel - commune de Donzenac (AP du 30 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les installations existantes et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les eaux de ruissellement sont stockées dans des ouvrages de rétention avant rejet vers le milieu naturel ;

Arrête :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION ET SITUATION ADMINISTRATIVE

Art. 1 - Objet de l'autorisation :

La commune de Donzenac, ci-après dénommée « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux d'assainissement d'eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement du lotissement au lieu dit « Le Martel » situé sur le territoire communal.

Art. 2 - Champ d'application

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Caractéristique du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
La superficie du bassin versant intercepté est de 40 ha	2.1.5.0 – 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation

Art. 3 - Situation des travaux

Les installations sont implantées sur le territoire de la commune de Donzenac au sud du bourg.

Le lotissement est en section AZ sur les parcelles 70 à 76 et 80 à 83. Sept points de rejet sont autorisés vers la rivière le Maumont via 6 ouvrages de rétention.

TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES**Art. 4 - Description de l'aménagement**

Le rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement du lotissement "le Martel" nécessite la prise en compte de 5 unités hydrographiques formant la superficie desservie :

- le secteur A de 8 hectares qui comprend 90% de la surface du lotissement ;
- le secteur B de 12,8 hectares qui comprend 10% de la surface du lotissement ;
- le secteur C de 11 hectares qui comprend des prairies et de l'habitat dispersé ;
- le secteur D de 4,5 hectares qui comprend un lotissement existant ;
- le secteur E de 3 hectares qui comprend des prairies et de l'habitat dispersé ;
- l'assainissement au niveau du lotissement « Le Martel » est de type séparatif.

4.1 - Collecte et traitement des eaux usées

Les eaux usées sont collectées par un réseau de conduites Ø 200 mm et raccordées vers le réseau communal existant. Leur traitement sera assuré sur la station de traitement des eaux usées de la commune de Donzenac.

4.2 - Collecte et traitement des eaux pluviales

Les différents secteurs sont illustrés en annexe.

Pour le bassin versant A :

Les eaux pluviales des voiries et des parcelles du lotissement sont collectées par un réseau de canalisations Ø 315 mm sous la chaussée. L'exutoire de la collecte se fait dans une noue de 550 m³, dimensionnée pour une pluie de retour 10 ans. Ce bassin est situé section AZ parcelles 30 et 31. Le débit de fuite est limité à 200 L/s vers le Maumont.

Pour le bassin versant B :

Les lots n°15 et 16 du lotissement, appartenant à ce bassin versant, devront gérer leurs eaux pluviales à la parcelle.

Pour le bassin versant C :

Ce secteur est divisé en 4 sous bassins dont les eaux pluviales seront acheminées vers 4 bassins de rétention dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci dessous :

	Volume	Débit de fuite	Situation cadastrale
Bassin NC1	145 m ³	70 L/s	parcelle 336 section AV
Bassin NC2	250 m ³	100 L/s	parcelle 24 section AV
Bassin NC3	130 m ³	70 L/s	parcelle 426 section AV
Bassin NC4	110 m ³	40 L/s	parcelle 407 section AZ

Pour le bassin versant D :

Les eaux du lotissement existant sont collectées et rejetées directement dans le Maumont. Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter une pollution du cours d'eau.

Pour le bassin versant E :

Les eaux pluviales sont collectées vers une noue de 95 m³ dont le débit de fuite est régulé à 100 L/s vers le Maumont. Ce bassin est situé section AZ parcelle 38.

Une vanne de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle doit être mise en place à la sortie de chaque ouvrage de rétention.

L'ensemble des ouvrages de rétention seront secs en dehors des périodes de pluie.

4. 3 - Rejet dans le Maumont

Les rejets sont situés en rive gauche du Maumont.

Les points de déversement dans le cours d'eau ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande du service chargé de la police des eaux.

Art. 5 - Mesures compensatoires

Les débits sont écrêtés et régulés jusqu'à une pluie de période de retour 10 ans.

Art. 6 - Prévention en phase de travaux

Les travaux devront être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier seront mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier seront réalisées.

Art. 7 - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire entretiendra régulièrement les ouvrages de manière à assurer en permanence leur bon état.

Les ouvrages devront être visités systématiquement après une forte pluie succédant à une période de temps sec.

En cas de renversement accidentel de produit polluant, les vannes manuelles seront fermées. Une entreprise spécialisée sera chargée de pomper le produit polluant confiné et de l'évacuer vers un centre de traitement adapté.

Art. 8 - Information du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques

Il est demandé au pétitionnaire de fournir au service de la police des eaux le registre d'entretien annuel des ouvrages de traitement des eaux pluviales.

Lors des épisodes de pollution, le pétitionnaire est tenu de réaliser un compte rendu des moyens mis en œuvre pour réaménager les ouvrages et d'adresser un rapport au service de la police des eaux.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police des eaux sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 13 - Cession-cessation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 14 - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 16 - Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

- 2° faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

- 3° suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Art. 17 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 19 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Donzenac.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Donzenac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune de Donzenac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 20 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Tulle, le 30 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

2007-04-0351 - Aménagement des berges de la Vézère et son franchissement par une passerelle (AP du 28 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que les dispositions du projet garantissent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en particulier par la réalisation d'aménagement de berges assurant un meilleur écoulement de l'eau tout en limitant l'impact des crues sur le parc de loisirs ;

Arrête :

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1. - Objet de l'autorisation

La Commune d'Uzerche, Place de la Libération 19140 Uzerche est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement des berges de la Vézère et son franchissement par une passerelle sur la commune d'Uzerche.

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
Stabilisation du seuil des Tanneries	2.5.3	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;	Autorisation
Confortement des berges de la Vézère par enrochement sur 475 m (275 m+200 m)	2.5.5. 2°/a	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétale: - pour un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure ou égale à 7.50m, - sur une longueur supérieure ou égale à 200 m.	Autorisation

Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Le projet comporte trois opérations bien distinctes situées dans le centre bourg d'Uzerche, sur un secteur compris entre le seuil amovible des anciennes tanneries dans sa partie aval jusqu'à hauteur du bloc sanitaire du camping municipal situé en rive gauche pour sa limite amont (voir plan de situation joint en annexe A) :

- 1° - la stabilisation du seuil des tanneries à 0.80 m du radier ;
- 2° - le confortement des berges de la rive droite de la Vézère ;
- 3° - la construction d'une passerelle piétonne.

Les installations ont les caractéristiques suivantes :

Seuil des tanneries :

Le niveau d'eau sera stabilisé au droit du seuil des tanneries afin de masquer le pied de berge et retrouver une configuration identique à celle du début du siècle dernier. Actuellement, la partie mobile du seuil qui est constituée de batardeaux présente une hauteur de 1 m. Ce dispositif est utilisé pour une période juin-septembre. La crête sera maintenue fixe à 0.80 m du radier.

Stabilisation des berges au droit du parc (275 ml)

Zone A – Sous le niveau d'eau (côte : 287,52 IGN69), la berge sous fluviale sera reconstituée et stabilisée.

Elle présentera les caractéristiques suivantes :

- couche de 0,50 m d'épaisseur constituée de bloc de 20 kg présentant une forte étendue granulométrique ;
- le pied de la protection sera, soit calé à la cote 285 (1 m sous les fonds actuels), soit au niveau des fonds actuels. Dans le deuxième cas un sabot en pied sera réalisé d'un volume de 1,2 m³/ml ;
- les déblais du sabot seront régalez en berge pour taluter la berge 3 horizontal/1 vertical ;
- le haut de la protection sera calée à la cote du seuil ;
- un géotextile de filtration, ou une couche filtre, sera posé en interface avec les matériaux actuels, le fruit sera au minimum de 3H/1V.

Au-dessus du niveau d'eau, la berge sera composée des éléments suivants :

- d'un noyau d'hélophytes au contact de l'eau ;
- du dressage de la berge par déblai-remblai afin d'obtenir une pente douce en bordure sans apport externe de matériaux ;
- d'un géotextile tissé (740 g/m²) en couverture fixé par des agrafes (40X10X10) ;
- d'un enherbement dense et adapté.

Aménagement en amont du parc (200 ml)

Zone B – L'aménagement a pour objectif de pérenniser la berge au niveau actuel.

La stabilisation du pied de mur constitué de blocs allongés sera soit reprise, soit reconstituée. Les blocs utilisés seront pour l'essentiel ceux qui ont glissé au bas de la berge.

Le haut de berge au-dessus de la protection (+ 0.50 m environ) sera dressé afin de supprimer le bourrelet qui s'est développé au cours du temps. Cette zone sera stabilisée par :

- un géotextile tissé (740g/m²) maintenue par des agrafes 40X10X10 ;
- un enherbement soigné ;
- un renforcement général par des plantations d'arbustes en racines nues (2 u/ml) ;
- les espèces retenues seront l'aulne, le tremble, le noisetier, le saule et le frêne ;
- compte tenu de l'exiguïté du site, une piste pourra être réalisée dans le lit mineur en matériaux propres de carrière si nécessaire.

Passerelle piétonne :

La passerelle piétonne sera localisée à proximité de l'entrée du camping situé en rive gauche. Elle présentera les caractéristiques suivantes :

- sa portée sera de 27.50 m (sans appui en lit mineur) ;
- le dessus du tablier sera calé à l'altimétrie de la berge gauche ;
- elle sera munie de garde-corps amovibles ;
- pour les parties d'ouvrage réalisées en inox, l'inox utilisé sera de l'inox mat ;
- sa mise en place ne nécessitera pas d'accès en rivière.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Art. 3. - Prescriptions spécifiques

3-1 - Exécution des travaux

L'exécution des travaux et l'entretien ultérieur des ouvrages seront assurés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les prescriptions du présent article, pas plus que le contrôle des agents chargés de la Police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du maître d'ouvrage qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Avant le lancement des travaux, un schéma organisationnel du chantier devra être produit concernant notamment les points suivants :

- piste d'accès et zones de circulation des engins de chantier ;
- localisation de l'aire de stockage des matériaux ;
- provenance des matériaux pour la construction d'une éventuelle piste de chantier dans le lit mineur de la rivière ;
- aire de stockage des carburants ;
- production du certificat de contrôle du bon état du matériel de travaux publics,

et recevoir l'agrément de la DIR.EN., du paysagiste conseil et du service police de l'eau.

Pendant les travaux, les eaux rendues au milieu naturel devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent ou à la vie piscicole en aval. Une vigilance particulière sera exercée par le pétitionnaire lors de la mise en place des revêtements bitumineux.

L'ensemble des paramètres définis dans le dossier ont été pris en compte dans l'élaboration du projet et sont compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le S.D.A.G.E., niveau 1A pour la section de rivière concernée.

3-2 - Prescriptions pour limiter les incidences des rejets de chantier sur la qualité des eaux superficielles

3-2-1 - Pollution par les matières en suspension (M.E.S.)

Des moyens de prévention de ce type de pollution seront mis en œuvre chaque fois que la nature et le phasage des travaux le permettront :

- travailler sans les batardeaux du seuil des tanneries et en période d'étiage ;
- favoriser au maximum l'intervention des engins depuis la berge ;
- réaliser une mise en végétation dès que possible des talus revêtus de coco tissé.

L'ensemble de ces mesures concerne aussi bien les terrassements associés à la construction de la protection que les zones de dépôts. La revégétalisation des zones de dépôts ou de stockage de matériaux en fin de chantier est systématique.

3-5 - Protection des eaux en phase travaux

Le pétitionnaire imposera aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre un ensemble de mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques durant toute la durée des chantiers.

Ces mesures seront exposées dans les dossiers de consultation des entreprises, sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (S.O.P.R.E.), dont un exemplaire sera transmis à la DIR.EN. Limousin, au paysagiste conseil et au service police de l'eau de la Corrèze (cf. art. 3-1).

Les entreprises adjudicataires de travaux devront également fournir un plan de respect de l'environnement (P.R.E.), détaillant les mesures qu'elles s'engagent à mettre en œuvre pour respecter les objectifs de protection de l'environnement imposés. Il sera communiqué aux services visés ci-dessus.

Par ailleurs, un contrôle rigoureux des chantiers sera effectué par les entreprises :

- de manière interne ;
- de manière externe, par un chargé d'environnement indépendant de la direction du chantier.

En outre, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage (le pétitionnaire) effectueront un contrôle extérieur du bon respect des engagements de protection et de la bonne application de ces P.R.E..

Art. 4. - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre du plan du respect de l'environnement, pour limiter les risques de pollution accidentelle au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant). Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser des aires spécifiques étanchées et à l'abri de la pluie pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

Il leur sera demandé de procéder à une surveillance environnementale continue du chantier et d'alerter le maître d'œuvre en temps réel de tout incident, notamment de tout phénomène de pollution accidentelle.

Il leur sera également demandé de rédiger, parallèlement au démarrage du chantier, de faire valider par le maître d'œuvre une procédure d'intervention en cas de pollution.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement sera signalé immédiatement au service de Police de l'Eau et fera l'objet d'un rapport qui lui sera adressé.

Ce rapport s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Art. 5. - Mesures correctives et compensatoires

5-1- Prescriptions pour limiter les incidences sur la faune aquatique

Sensibilisation de l'entreprise aux contraintes environnementales et lors de la consultation des entreprises, l'aspect environnemental sera étudié avec soin dans les réponses.

Une sensibilisation sera faite au personnel chargé des travaux sur les thèmes de la fragilité des milieux et de la nécessité de minimiser les impacts

5-2- Mesures compensatoires halieutiques

Actuellement, le seuil des tanneries est franchissable 8 mois par an. Après aménagement, la franchissabilité n'est assurée que 15 jours par an.

A titre de mesure compensatoire une passe à poisson sera mise en place rive droite. L'ouvrage sera une passe à ralentisseur de type « passes mixtes à poissons-canoës-kayaks » à chevrons épais. La largeur de la passe est de 1.40 m, la section des chevrons 0.10 x 0.10 avec une pente de 10% sur une longueur de 8 m.

5-3- Information des gestionnaires du milieu aquatique

Le conseil supérieur de la pêche et la fédération de pêche seront informés 15 jours avant le démarrage des travaux.

Si une mortalité de poissons dont la cause manifeste pourrait être attribuée au chantier l'entreprise serait tenue de procéder à des rempoissonnements visant à compenser les pertes subies selon des modalités définies par la Fédération de pêche.

5-4- Milieux remarquables

Sur la commune d'Uzerche, on trouve une Z.N.I.E.F.F. de type 2. Cette zone protégée concerne la vallée de la Vézère de l'aval de la commune à la limite départementale avec la Dordogne. Elle fait aussi partie des sites du réseau Natura 2000.

Le projet n'interfère pas avec cette zone protégée dont il est distant de 2.5 km.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 6. - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Art. 7. - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 8. - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 9. - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 10. - Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 11. - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 12. - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment l'autorisation ministérielle de travaux dans un site classé.

Art. 14. - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze .

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune d'Uzerche

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Uzerche, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Corrèze, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Uzerche.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 15. - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

4 Direction départementale de l'équipement

4.1 Service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement

2007-03-0314 - Renouvellement de l'ossature H.T.A. zone boisée, sur le territoire des communes de Bugeat, Pérols-sur-Vézère et St-Merd-les-Oussines (décision du 27 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 21 février 2007 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de St-Merd-les-Oussines, en date du 26 février 2007 ;
- agence de l'équipement haute Corrèze, en date du 7 mars 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 22 février 2007 ;
- syndicat de la Diège, en date du 1er mars 2007 ;
- R.T.E. - G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 8 mars 2007 ;
- conseil général de la Corrèze - centre technique départemental d'Ussel, en date du 19 mars 2007 ;
- France télécom – U.R.R Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 23 mars 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le directeur du service techniques des bases aériennes ;
- M. le maire de Pérols-sur-Vézère ;
- M. le maire de Bugeat ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence études et travaux d'E.D.F-G.D.F distribution à Tulle, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 8 février 2007, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....
Tulle, le 27 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

2007-03-0312 - création d'un nouveau poste type "3UF" au lotissement Louradour et de l'extension du réseau B.T.A. sur la commune de Chaveroche (décision du 27 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 19 février 2007 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Gaz de France - production transport - région centre ouest à Angoulême, en date du 21 février 2007 ;
- R.T.E - G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 28 février 2007 ;
- France télécom – U.R.R.-Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 5 mars 2007 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 13 mars 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- agence de l'équipement haute Corrèze, en date du 1er mars 2007 ;
- Conseil général de la Corrèze - centre technique départemental d'Ussel, en date du 19 mars 2007 ;

Considérant que les services suivants:

- direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- direction régionale de l'environnement à Limoges ;
- agence travaux E.D.F/G.D.F de Tulle-Ussel ;
- mairie de Chaveroche ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 5 février 2007, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, auxquels il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 27 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service de l'aménagement, de l'habitat et de l'environnement,

Joëlle Régner

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Tutelle des établissements

5.1.1 Secteur médico-social

2007-03-0304 - Décision d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour l'extension de la M.A.S. de Peyrelevade (AP du 22 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – La demande présentée par l'association des centres éducatifs du Limousin en vue de la restructuration du centre d'accueil de Peyrelevade (Corrèze) portant la capacité de la maison d'accueil spécialisée de 24 à 58 lits est acceptée.

Art. 2. – La présente décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Art. 3. – La présente décision est subordonnée à la nécessité d'entreprendre un début de réalisation du projet dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ainsi qu'aux conclusions du contrôle de conformité prévu à l'article L 316-6 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 4. – En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (22 octobre 1986), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

Art. 5. – Conformément à l'article L 313-5 du code sus-indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. Lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

Art. 6. – Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 190001461
- numéro d'identification de l'établissement : 190005116
- code catégorie d'établissement : 255
- code discipline d'équipement : 917
- code type d'activité : 11
- code catégorie de clientèle : 111
- capacité autorisée : 58

Art. 7. – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant messieurs les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ainsi que de la santé et des solidarités ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5.1.2 Secteur sanitaire

2007-04-0320 - Montant des recettes d'assurance maladie pour l'exercice 2007 versées au centre hospitalier de Brive (AP ARH du 19 mars 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/13
N° FINESS : 19 000 0042
19 000 0018

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Brive est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 27 221 399 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 141 496 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 836 213 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-04-0321 - Montant des recettes assurance maladie pour 2007 versées au centre hospitalier de Tulle (AP ARH du 19 mars 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/13

N° FINESS : 19 000 0059

19 000 0026

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de Tulle est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 15 591 843 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 318 770 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 042 926 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-04-0322 - Montant des recettes assurance maladie pour l'exercice 2007 versées au syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel (AP ARH du 19 mars 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/13

N° FINESS : 19 001 0116

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du syndicat inter hospitalier Brive-Tulle-Ussel est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 2 290 749 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 025 509 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-04-0334 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier d'Ussel pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/09
N° FINESS : 190000091

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'Ussel est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 7 757 143 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 706 337 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 330 599 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-04-0335 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier du pays d'Eygurande pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/11
N° FINESS : 190000711

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier du pays d'Eygurande est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 139 599 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-04-0336 - Montant des ressources d'assurance maladie versées à l'hôpital local de Bort-les-Orgues pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/10
N° FINESS : 190000034

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Bort-les-Orgues est fixé pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 102 851 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-04-0337 - Montant des ressources d'assurance maladie versées au foyer de post-cure de Brive pour l'année 2007 (Arrêté ARH du 19 mars 2007).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
.....

Arrête :

ARH/19/2007/12
N° FINESS : 190000125

Art. 1. - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du foyer de post-cure de Brive est fixé, pour l'année 2007, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au 2° du A du V de l'article 33 de loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à 0 €.

Art. 3. - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (F.A.U.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (C.P.O.) ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (F.A.G.).

Art. 4. - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5. - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 484 140 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – D.R.A.S.S. d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 19 mars 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

2007-04-0358 - Avis rectificatif du concours sur titres pour le recrutement de huit aides soignants organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac paru au RAA n° 2007-07 du 28 mars 2007 sous le numéro 2007-03-300 (avis du 5 avril 2007).

Un concours sur titres pour le recrutement de huit aides-soignants va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lubersac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de trois aides-soignants à l'E.H.P.A.D. de Lubersac ;
- d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D. d'Allasac ;
- d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D. de Meyssac ;
- d'un aide-soignant à l'E.H.P.A.D. de Meymac ;
- de deux aides-soignants à l'E.P.D.A. de Serviè-res-le-Chateau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le Directeur – E.H.P.A.D. de Lubersac – 19210 Lubersac.

2007-04-0359 - Avis rectificatif du concours sur titres pour le recrutement de cinq aides-médico psychologiques (emploi fonctionnel d'aide soignant) organisé par l'E.H.P.A.D. de Lubersac paru au RAA n° 2007-07 du 28 mars 2007 sous le numéro 2007-03-299 (avis du 5 avril 2007).

Un concours sur titres pour le recrutement de 5 aides médico-psychologiques (emploi fonctionnel d'aide-soignant) va être organisé à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lubersac, en application du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière pour le recrutement :

- de deux aides médico-psychologique à l'E.P.D.A. de Servières-le-Château ;
- d'un aide médico-psychologique au C.H.G. de Beaulieu ;
- d'un aide médico-psychologique à l'E.H.P.A.D. de Lubersac ;
- d'un aide médico-psychologique au C.H.G. de Vigeois.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : Mme le Directeur – E.H.P.A.D. de Lubersac – 19210 Lubersac.

6 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6.1 Administration générale

2007-04-0339 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Juillac (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'instance de coordination gérontologique du canton de Juillac dont le siège social est fixé 25 Grande rue – 19350 Juillac est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0340 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Neuvic (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Neuvic dont le siège social est fixé Chemin de la Grive -19160 Neuvic est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0341 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Urbain-Nord (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle Urbain Nord dont le siège social est fixé 78 rue de la Barrière - 19000 Tulle est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- soins et promenades des animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0342 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Urbain-Sud (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle Urbain Sud dont le siège social est fixé 38 avenue Alsace Lorraine - 19000 Tulle est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0343 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle-Campagne-Nord (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Tulle Campagne Nord dont le siège social est fixé Mairie – 19330 St-Mexant est agréée, conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0344 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton d'Egletons (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton d'Egletons dont le siège social est fixé 6 rue du Cardinal Fabri – 19300 Egletons, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0345 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton d'Eygurande (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton d'Eygurande dont le siège social est fixé 2 rue de l'Eglise – 19340 Eygurande, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural ;
- petit bricolage, prestations « homme toutes mains » : sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demande pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de deux mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0346 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Treignac (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Treignac dont le siège social est fixé à la Mairie – 19260 Treignac, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis à disposition du salarié ou de l'organisme agréé par le particulier. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural ;

- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0347 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Seilhac (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Seilhac dont le siège social est fixé 8 avenue Jean Vinatier – 19700 Seilhac, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0348 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Sornac (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Sornac dont le siège social est fixé à la Mairie – 19290 Sornac, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0349 - Agrément "service à la personne" accordé à l'instance de coordination gérontologique du canton de Bugeat (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'instance de coordination gérontologique du canton de Bugeat dont le siège social est fixé rue Feyt – 19170 Bugeat, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- livraison de repas à domicile ;

- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- l'assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0350 - Agrément "service à la personne" accordé à la fédération A.D.M.R. de Corrèze (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La fédération A.D.M.R. de Corrèze dont le siège social est fixé 34 ter quai Rigny – BP 132 – 19004 Tulle, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités en langage parlé complété. ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant de difficultés de déplacement ;
- prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administrativement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0352 - Agrément "service à la personne" accordé à la communauté de communes des villages du midi corrézien (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - La communauté de communes des Villages du Midi Corrèzien dont le siège social est fixé à la Mairie – 19500 Meyssac, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités en langage parlé complété ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0353 - Agrément "service à la personne" accordé à la communauté de communes du canton de Beynat (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La communauté de communes du canton de Beynat dont le siège social est fixé rue de la Mairie – 19190 Beynat, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire et prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

2007-04-0354 - Agrément "service à la personne" accordé à l'association "aide aux familles" (AP du 12 mars 2007).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'association dite « Association Aide aux Familles » dont le siège social est fixé 17 rue Parmentier – B.P. 114 - 19103 Brive, est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile dans les actes de la vie courante ;
- l'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- garde malade à l'exclusion de soins.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire départemental pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2007.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 mars 2007

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Le directeur adjoint,

Michel Brette

7 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2007-04-0323 - Composition du jury pour la session 2007 de l'examen de guide interprète régional du Limousin (AP du 3 avril 2007).

Art. 1. - Le jury pour l'examen de guide-interprète régional en Limousin – session 2007 – est composé ainsi qu'il suit :

- Président : M. le préfet de la région du Limousin et du département de la Haute-Vienne ou son représentant ;

- Membre de droit : M. le délégué régional au tourisme ;

- Membres désignés :

. 3 personnalités qualifiées en art, histoire et patrimoine :

- Mme Geneviève Cantié, conseillère pour les musées et le patrimoine à la direction régionale des affaires culturelles ;

- Mme Chantal Meslin-Perrier, conservateur en chef du musée national Adrien Dubouché à Limoges ;

- Mme Catherine Faure, professeur d'histoire et géographie à l'I.U.F.M. de Limoges ;

. 3 représentants des milieux professionnels choisis en raison de leurs compétences dans le domaine du guidage, de l'action culturelle et du tourisme :

- M. Thierry Debourg, vice-président du syndicat national des agences de voyages ;

- M Michel Burille, président de la fédération régionale des offices de tourisme et des syndicats d'initiative du Limousin ;

- Mlle Nathalie Delpy, guide interprète régional à l'office de tourisme de Collonges-la-Rouge

Art. 2. - En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 3. - Le jury se réunit pour organiser la première épreuve écrite de culture générale, choisit les thèmes et les trois sujets obligatoires, est chargé de la correction des épreuves et établit la liste des candidats admis à l'épreuve orale.

Art. 4. - Seuls les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite sont admis à se préparer à l'épreuve orale.

Art. 5. - Le jury définit l'organisation de la seconde épreuve orale de culture patrimoniale régionale, choisit les documents iconographiques liés au patrimoine régional, met en place des commissions d'interrogation composées de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional et de personnes qualifiées en langues et dans la présentation du patrimoine au public.

Le jury désigne les rapporteurs des commissions.

Avant chaque session d'examen, le jury réunit les rapporteurs des commissions pour définir la grille d'évaluation des candidats.

A l'issue des épreuves, après avoir entendu les rapporteurs, le jury arrête la liste des candidats reçus.

2007-04-0324 - Organisation de l'examen de guide interprète régional du Limousin (AP du 3 avril 2007).

Art. 1. - Un examen de guide-interprète régional sera organisé en 2007 en Limousin.

Les épreuves se dérouleront à Limoges :

- épreuve écrite : le lundi 12 novembre 2007 ;
- épreuve orale : à compter du lundi 10 décembre 2007.

L'heure et le lieu de ces épreuves seront précisés sur les convocations.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide-interprète régional.

Art. 2. - Les dossiers de candidature, comprenant la fiche d'inscription établie conformément au modèle joint, sont à retirer à la Délégation régionale au tourisme - 19, boulevard Victor Hugo à Limoges.

La date limite de dépôt ou de réception des dossiers de candidature à la délégation régionale au tourisme - 19, boulevard Victor Hugo à Limoges est fixée au 13 juillet 2007 au plus tard, (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 3. - Conditions d'inscription

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française, les ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne ou des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'organisation mondiale du commerce et remplissant les conditions prévues par les textes sus-visés.

Art. 4. - Épreuves

L'examen comprend deux épreuves :

Première épreuve : écrit de culture générale (coefficient 1)

Il s'agit d'une épreuve d'une durée de trois heures comportant trois sujets obligatoires :

- un sujet sur l'architecture et le patrimoine ;
- un sujet sur l'histoire des institutions françaises ;
- un sujet sur l'économie touristique régionale.

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à cette épreuve est admis à se présenter à l'épreuve orale.

Sont dispensés de cette épreuve, les guides-interprètes ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Deuxième épreuve : oral de culture patrimoniale régionale (coefficient 1)

Un sujet est tiré au sort par le candidat le jour de l'examen.

Cette épreuve, d'une durée de trente minutes, précédée d'un temps de préparation identique, est consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional Limousin. Elle se déroule pour moitié en français, pour moitié en langue étrangère choisie par le candidat dans la liste suivante : anglais – allemand – espagnol – italien.

Et, si la demande existe : chinois - japonais – russe - arabe - hébreu - langue des signes.

Toute candidature portant sur d'autres langues ne pourra être retenue que sur avis du jury.

Épreuve facultative :

Le candidat peut, s'il le souhaite, passer une ou plusieurs épreuves facultatives de culture patrimoniale régionale dans des langues étrangères autres que celle retenue pour l'épreuve obligatoire, choisies dans la liste précédemment mentionnée ou en langue des signes.

Un candidat déjà titulaire d'une carte de guide interprète régional peut, dans sa région, se présenter directement à l'épreuve facultative précitée.

Pour chaque épreuve, le candidat dispose de trente minutes de préparation.

Art. 5. - Admission

Le candidat ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale obligatoire est déclaré admis à l'examen de guide-interprète régional.

DOSSIER D'INSCRIPTION

EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL

au titre de l'année 2007

Écrire lisiblement et sans rature – Tout dossier incomplet sera refusé

Épreuve écrite : **12 novembre 2007**
 Épreuve orale : **à partir du 10 décembre 2007**
 Lieu : **LIMOGES**

Date limite d'envoi du dossier d'inscription: 13 juillet 2007

Tout dossier parvenant à la D.R.T. dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 13 juillet 2007 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste sera refusé.

Mme Melle M.

Nom de famille :
 (en lettres capitales)

Nom de naissance :
 (en lettres capitales)

Prénoms :

Nationalité :

Date de naissance :

Adresse :
(en lettres capitales)

Code postal : Ville :

Téléphone : fixe : portable :

Courriel : télécopie :

Déclare me porter candidat(e) à l'examen de guide-interprète régional 2007,

LANGUE(S) PRESENTEES A L'EXAMEN : anglais, allemand, espagnol, italien, chinois,
japonais, russe, arabe, hébreu, langue des signes

Langue obligatoire :
(inscrire la langue choisie)

Langue(s) facultative(s) :
(inscrire la ou les langues choisie(s) ou "NEANT")

.....

Toute candidature portant sur d'autres langues que celles citées ci-dessus ne pourra être retenue que sur avis du jury.

QUALITE PERMETTANT L'ACCES A L'EXAMEN :

(cocher la case correspondante et joindre **obligatoirement** les justificatifs)

- Titulaire d'un diplôme national ou d'État sanctionnant un cycle de deux années d'études supérieures (joindre une photocopie du diplôme)
Pour les titulaires d'un diplôme acquis dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un État tiers signataire des accords de Marrakech, fournir une attestation du rectorat ou de la délégation aux relations internationales et à la coopération du Ministère de l'Éducation Nationale indiquant que le diplôme sanctionne deux années d'études supérieures dans le système éducatif du pays de son obtention.
- Titulaire de la carte professionnelle de guide-conférencier des villes et des pays d'art et d'histoire sans condition de diplôme (joindre une photocopie de la carte)
- Titulaire de la carte professionnelle de guide-interprète régional dans une autre région (joindre une photocopie de la carte)
- Titulaire de la carte professionnelle de guide-interprète régional en Limousin (joindre une photocopie de la carte)

AUTRES PIÈCES A JOINDRE :

- Pour les personnes de nationalité française et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne : une photocopie d'une pièce d'identité ;
- Pour les personnes de nationalité étrangère, hors Union européenne, des pays ayant ratifié les accords de Marrakech créant l'Organisation Mondiale du Commerce : une photocopie de la carte de séjour ;
- Trois enveloppes format lettre affranchies au tarif en vigueur au nom et adresse de l'intéressé(e).

Les dossiers sont à retourner dûment complétés ou à déposer à la :

Délégation régionale au tourisme du Limousin
19, boulevard Victor Hugo 87000 Limoges

Date limite d'envoi du dossier d'inscription : 13 juillet 2007

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA REFUSE

Je soussigné(e),, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements consignés dans ce dossier et avoir eu connaissance des conditions particulières d'accès à l'examen pour lequel je demande mon inscription.

J'ai bien pris connaissance des risques encourus en cas de fraude.

Fait à

Le

Signature du candidat :

Cadre réservé à l'administration (ne rien inscrire)
Date d'arrivée à la D.R.T. :
Complétude du dossier :
N° d'enregistrement :

8 Tribunal administratif de Limoges

2007-03-0315 - Désignation pour l'année 2007 des personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale - départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et de l'Indre (Décision du 26 mars 2007).

Art. 1. - La liste dressée par le tribunal administratif de Limoges, pour l'année 2007, et pour son ressort territorial comprenant les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze et de l'Indre, relatif aux personnes pouvant être choisies comme membres des jurys des concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale est arrêtée comme suit :

1°) Membres résidant dans le département de la Haute-Vienne :

- Mme Pierrette Arnaud - Maître de conférence à la faculté de sciences humaines de Limoges
Les Fromentaux - La Valette - 87380 La Porcherie
- Mme Brigitte Astier - Inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs - C.R.E.P.S. du Limousin
Site de CHEOPS - 55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 Limoges cedex
- Mme Marie-Françoise Bardet - Directeur territorial - Direction de l'action culturelle
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Maurice Barry - Chef du parc D.D.E. retraité - 16, rue Montplaisir - 87100 Limoges
- Mme Nicole Billot - Professeur agrégée de lettres
33, avenue du Midi - 87000 Limoges
- M. Armand Benoiton - retraité de l'éducation nationale
Le Bourg - 87300 Berneuil
- M. Claude Boissou - conseiller technique au service informatique
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Hubert Bonnefond - Directeur des centres culturels municipaux de Limoges
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Jean-Paul Bonnet - secrétaire général adjoint retraité
30, rue du Gué de Verthamont - 87100 Limoges
- Mme Sylvie Bourandy - Avocat
12, Place d'Aine - 87000 Limoges
- M. Jean-Yves Bournazeaud - Adjoint au maire
Mairie - 87220 Feytiat
- M. Jean-Paul Bouzonie - conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction régionale et départementale jeunesse et sports
45, rue Turgot - 87000 Limoges
- M. Philippe Cardot - Dr en pharmacie - Professeur à la Faculté de pharmacie de Limoges
2, rue du Dr Marcland - 87025 Limoges cedex
- Mme Sylvie Chaminade - Documentaliste
24, rue Henri Bataille - 87000 Limoges
- Mme Marie-Dominique Chantre - Directrice du centre d'information et d'orientation
203, Boulevard de Vanteaux - 87000 Limoges

- Mme Nadine Charissoux - Médecin territorial - Direction environnement santé
Mairie - 87031 Limoges cedex
- Mme Laurence Charliac - Enseignante à l'I.E.S.F.
107, avenue Baudin - 87000 Limoges
- Mlle Jézabel Chauchef - Assistante parlementaire
11 Rue Neuve des Carmes - 87000 Limoges
- M. Guy Chauveau - Coordonnateur pédagogique
Lycée professionnel Antoine de St-Exupéry
Route du Palais - 87000 Limoges
- M. Jean-Jacques Chauvière - Ingénieur en chef de 1ère catégorie retraité
34, rue du 19 mars 1962 - 87100 Limoges
- Mme Marie-Jeanne Clais - Enseignante à l'I.E.S.F.
La Garde - 87270 Couzeix
- Mme Annick Combrouze - Diététicienne D.D.A.S.S.
24, rue Donzelot - 87000 Limoges
- Mme Colette Combrouze - Directrice d'école honoraire
37, rue des Tuilières - 87100 Limoges
- M. Claude Couquet – Dr vétérinaire - Directeur laboratoire départemental de la Haute-Vienne
Avenue du Professeur Joseph de Léobardy - 87000 Limoges
- Mme Annette Daguët - Directrice de crèche
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Fabrice Daumas - Inspecteur d'éducation populaire et jeunesse
Direction régionale et départementale jeunesse et sports
45, rue Turgot - 87000 Limoges
- Mme Joëlle Deluche - Professeur de lettres
39, rue Cruveilhier - 87100 Limoges
- M. René Dom - Directeur du C.R.E.F.A.-B.T.P. Limousin
Le Moulin Rabaud - 87053 Limoges
- Mme Muriel Dominguez-Drapier
Enseignante à l'I.E.S.F.
Etang Valade - 87800 St-Hilaire-les-Places
- M. Douada - Conseiller d'animation sportive D.R.D.J.S.
45, rue Turgot - 87036 Limoges cedex
- M. Gilles Dreyfuss - Professeur à la faculté de pharmacie de Limoges
2, rue du Docteur Marcland - 87025 Limoges cedex
- M. Jean-Pierre Drieux – Enseignant - Maire d'Arnac la Poste
Mairie – 87160 Arnac-la-Poste
- M. Jean-Michel Dubrasquet - Directeur adjoint de CHEOPS
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87000 Limoges
- M. Charles Dudognon - Directeur de formation permanente - Centre de droit et d'économie du sport
Hôtel de Burgy - 13, rue de Genève - 87000 Limoges

- Mme Béatrice Dufour - Enseignante en anglais
Chateaufort - 87400 Sauviat-Sur-Vige
- M. Romain Dumas - Dr en droit
65 avenue Baudin – 87000 Limoges
- M. Gérard Dumont - Inspecteur départemental de santé – D.D.A.S.S.
44, cours Gay-Lussac – 87031 Limoges cedex
- Mme Jacqueline Dupuis - Formatrice en français et mathématiques
8, rue Clémenceau Poulouzat - 87920 Condat-sur-Vienne
- M. François Fabre - Directeur général des services
Mairie – 87270 Couzeix
- M. Michel Faure - Chef de Centre D.D.E., retraité
5, rue Paul Bert - 87000 Limoges
- M. Nicolas Fontarensky - Directeur de l'enfance et de la jeunesse
Mairie - 87031 Limoges cedex
- Mme Catherine Formet-Jourde - Documentaliste
16 Rue de l'Observatoire - 87000 Limoges
- M. Serge Fuentes - Ingénieur en chef hors-classe
Direction de l'eau, de la propreté et de l'assainissement
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Paul Fulminet - Chef d'exploitation du parc de matériel D.D.E.
3, rue Panhard-Levassor - 87060 Limoges cedex
- M. Ricet Gallet - Formateur en français
La Ribière - 87800 St-Priest-Ligoure
- M. Roger Garoux - Faculté de médecine
1 rue Jean Dorat - 87100 Limoges
- M. Patrice Granger-Deguy - Technicien supérieur territorial
Allée du Moulin à Tan - 87260 St-Paul
- M. Pascal Hamelin - Ingénieur en chef - D.I.M.A.P.
- Mme Marie-Claude Hecq-Delhayé - Enseignante
Lycée d'enseignement général et technologique agricole des Vazeix
87430 Verneuil-sur-Vienne
- M. Bernard Hoeppe - Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Vienne
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 Limoges cedex
- M. Guy Jouannin - Directeur territorial - Direction de la vie scolaire
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Philippe Justinien - Contrôleur principal au conseil général de la Haute-Vienne – D.A.D./S.E.G.E.R.
10, rue du Petit Tour - 87000 Limoges
- M. Armand Labarre - Directeur de la Fédération compagnonique des métiers du bâtiment
5, rue de la Règle - BP 357 - 87009 Limoges

- M. Jean-François Lacouche - Directeur territorial - Direction des sports
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Jean-Marie Lacour - Administrateur territorial hors-classe retraité
51, Chemin des Contamines - 87480 St-Priest-Taurion
- M. Christian Lasvergnas - Conseil général – D.A.D./S.E.G.E.R.
10, rue du Petit Tour - 87000 Limoges
- M. Jean-Claude Leblois - Principal de collège - Conseiller général de la Haute-Vienne
Maire de La Geneytouse
Mairie – 87400 La Geneytouse
- M. André Ledoux - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction régionale et départementale jeunesse et sports
45, Rue Turgot - 87000 Limoges
- M. Jean-Louis Léonard - Directeur général des services
Mairie - 87300 Bellac
- M. Jean Lopez - Secrétaire général honoraire de la ville de Limoges
36, rue Pierre Brossolette - 87000 Limoges
- Mme Maryse Lortholary - Secrétaire général adjoint
Mairie - 87031 Limoges cedex
- Mme Françoise Marre-Fournier - Maître de conférences à la faculté de pharmacie de Limoges
2, rue du Docteur Marcland - 87025 Limoges cedex.
- M. Daniel Marsaleix - Responsable à l'application de droit des sols
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Serge Massacret - Directeur général des services
Communauté d'agglomération Limoges-Métropole
64, avenue Georges Dumas - BP 3120 - 87031 Limoges cedex 1
- Mme Michelle Masseport-Gualde - Médecin
Mairie - 87260 St-Jean-Ligoure
- M. Bruno Mazière - Formateur en mathématiques, physique et chimie au C.N.F.P.T. du Limousin
et de Poitou-Charentes
154, rue Meissonnier - 87000 Limoges
- M. Paul-André Mestre - Agent de développement
C.F.P.P.A. des Vazeix
87430 Verneuil-sur-Vienne
- Mme Marie-Louise Mondoly - Directeur territorial
Direction de la politique sociale et de la ville
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Christian Moulinard - Maître de conférences à la faculté de droit et des sciences économiques
de Limoges
4, rue Félix Eboué - 87000 Limoges
- Mme Michèle Mouricout - Professeur de biochimie, biologie moléculaire
39, rue Cruveilhier - 87000 Limoges
- M. Bernard Mourier - Directeur du C.F.P.P
des Vazeix - 87430 Verneuil-sur-Vienne

- M. Emile Nayrolles - Directeur informatique du C.I.D.
Conseil général de la Haute-Vienne - Hôtel du département, 43, avenue de la libération
87031 Limoges cedex
- M. Jean-Louis Nouhaud - Technicien à la D.D.A.
Mairie - 87220 Boisseuil
- M. Pascal Pain - Ingénieur en chef
Direction de l'urbanisme
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Daniel Pinson - Directeur territorial
Secrétaire général - Mairie
87031 Limoges cedex
- Mme Marie-Christine Plaignaud - Directeur de bibliothèque départementale de prêt
87000 Limoges
- Mme Raymonde Plansont - Chef de travaux
Lycée hôtelier Jean Monet - 87065 Limoges cedex
- M. Daniel Poumerouly - Secrétaire général de l'université
Rue François Mitterrand - 87000 Limoges
- M. Didier Primault - Centre de droit et d'économie du sport
Faculté de droit de Limoges
Hôtel de Burgy - 13, rue de Genève - 87031 Limoges cedex
- M. Frédéric Rasschaert - Attaché - Conseil général de la Haute-Vienne
Hôtel du département, 43, avenue de la libération - 87031 Limoges cedex
- Mme Claude Raynaud - Juriste
25, Allée Camille Corot - 87410 Le Palais
- M. Jean-Pierre Rougerie - Directeur du centre de formation professionnelle des adultes de
Limoges-Romanet - ZI de Romanet - 27, rue Léonard-Samie
87016 Limoges cedex 1
- M. Jean-Luc Ruaud - Contrôleur T.P.E.
Conseil général S.L.A. de Nieul
ZA des Vignes - 87510 Nieul
- M. Vincent Schmitt - Directeur du cabinet et de la communication
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Henri Souffron - Directeur de l'A.F.P.A. du bâtiment à la retraite
114, route de Toulouse - 87000 Limoges
- M. Eric Tachard - Directeur du service des sports
Mairie - 87200 St-Junien
- Mme Sophie Ternet-Frisat - Enseignante en école supérieure de la communication
40, avenue du Bas Fargeas - 87000 Limoges
- M. Jean-Michel Touraine - Formateur
7 Bis rue Armand Barbes - 87000 Limoges
- M. Pierre Vallin - Président de la communauté de communes Les Portes d'Occitanie
Mairie - 87250 Bessines - Mairie - 87140 Compreignac

- Mme Sylvie Varenne - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction régionale et départementale jeunesse et sports
45, Rue Turgot - 87000 Limoges
- M. Jean Verbié - Directeur honoraire - Ministère des affaires sociales et de l'emploi
4, avenue du Lac - 87520 Cieux
- Mme Bernadette Vignal - Conseillère d'éducation populaire et jeunesse
Direction régionale et départementale jeunesse et sports
45, rue Turgot - 87000 Limoges.
- Mme Nadine Vincent - Chef du service enfance
Mairie - 87031 Limoges cedex
- M. Claude Virole - Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale
de la Haute-Vienne
55, rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - 87009 Limoges cedex
- Mme Annie Viroulet - Cadre infirmier formateur – Institut de formation d'aide-soignante
Hôpital Chastaing
2, rue Henri de Bournazel - 87038 Limoges cedex
- Mme Nathalie Zamora-Soudanas - Avocat
16 Rue d'Aguesseau - 87000 Limoges

2°) Membres résidant dans le département de la Corrèze :

- M. Olivier Aymard - Directeur des ressources humaines
Mairie - 19100 Brive-la-Gaillarde
- M. François Barbazange - Directeur des services techniques
Mairie - 19000 Tulle
- Mme Marie-Paule Barret - Puéricultrice cadre de santé - Maison de l'enfance
19360 Malemort-sur-Corrèze
- M. Dominique Belot - Attaché territorial - Mairie - 19130 Objat
- M. Pierre Berthéol - Directeur des bâtiments et de la logistique
Conseil général de la Corrèze - Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage
19005 Tulle cedex
- M. Michel Blancher - Directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 Tulle
- Mme Sylvie Boileau - Secrétaire de mairie
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 Tulle
- M. Elie Bousseyrol - Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze
Résidence Clemenceau - 1, Rue des Récollets - 19000 Tulle
- Mme Chantal Boutin - Directrice de l'école d'auxiliaires de puériculture
3, boulevard Anatole France - 19100 Brive-la-Gaillarde
- M. Philippe Brugeat - Technicien territorial chef
Mairie - 19360 Malemort-sur-Corrèze

- M. Jean-Luc Capelli - Responsable de la direction éducation jeunesse et sports
Mairie - 19000 Tulle

- Mme Annie Ceron - Directeur du centre informatique - Conseil général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 Tulle cedex

- Mme Jocelyne Champclaux - Psychologue
La Gautherie -19360 Malemort-sur-Corrèze

- Mlle Valérie Chauvac - Secrétaire de mairie - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze - Résidence Clémenceau - 1, Rue des Récollets – 19000 Tulle

- Mme Angela Cluzel - Directeur des logements-foyers d'Arnac-Pompadour
Avenue Saupiquet - 19230 Arnac-Pompadour

- M. Daniel Coudert - Directeur de la coordination des assemblées
Conseil général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 Tulle cedex

- Mme Joëlle Dachy - Responsable de la direction des ressources humaines
Mairie - 19000 Tulle

- M. Michel Delagnes - Professeur I.U.T.
108, avenue Galandy - 19600 St-Pantaléon-de-Larche

- Mme Béatrice Deschamps - Attaché territorial principal - Directeur du développement économique
Conseil général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 Tulle cedex

- Mme Pierrette Dezier - Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers
3, place du Dr Maschat - 19000 Tulle

- M. Gilles Fasquelle - Ingénieur en chef - Mairie - 19000 Tulle

- M. Gilles Faure - Attaché territoriale en retraite - Le Succalet - 19240 St-Viance

- Mme Dominique Fournial - Directrice de l'école d'aides-soignantes de Brive
Centre hospitalier
1 boulevard du Dr Verlhac - 19100 Brive-la-Gaillarde

- M. Gérard France - Directeur général adjoint des services techniques
Mairie – 19100 Brive-la-Gaillarde

- Mme Paulette Freytet - Responsable de la direction administration générale
(service juridique, marchés publics, informatique, archives, population, courrier, standard)
Mairie - 19000 Tulle

- Mlle Isabelle Gibiat - Directeur de la solidarité et de la prévention
Conseil général de la Corrèze
Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - 19005 Tulle cedex

- Mme Florence Girard - Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel
Centre hospitalier d'Ussel
2 avenue du Dr Rouillet – 19208 Ussel cedex

- Mme Colette Guth - Directrice du multi-accueil La Câlinerie
19100 Brive-la-Gaillarde

- Mme Michèle Jalinier - Conservateur de bibliothèques en chef - Directeur de la bibliothèque départementale de prêt - Le Touron - 19000 Tulle

- M. Gilbert Jeansonnie - Rédacteur chef - Mairie - 19110 Bort-les-Orgues
 - Me Michel Labrousse – Avocat - 2, rue Souham - 19000 Tulle
 - M. Jacques Lagrave - Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 Tulle
 - M. Jean-Pierre Lasserre - Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale
de la Corrèze - Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 Tulle
 - M. Henri Lauzeral - Ingénieur territorial principal
Mairie - 19100 Brive-la-Gaillarde
 - M. Christian Madelrieux - Ingénieur territorial - Mairie - 19140 Uzerche
 - M. Pierre Malinie - Ingénieur territorial principal
Mairie - 19100 Brive-la-Gaillarde
 - M. Antoine Monange - Directeur des ressources humaines - Conseil général de la Corrèze
Hôtel du Département “Marbot” - 9, rue René et Emile Fage - 19005 Tulle cedex
 - M. Gérard Nony - Directeur des logements-foyers de Bugeat
Rue Meyer-et-Parel - 19170 Bugeat
 - Mme Michelle Peyraud - Directrice du centre communal d'action sociale
Mairie - 19000 Tulle
 - Mme Josiane Piemontesi - Attaché territorial - Mairie - 19400 Argentat
 - M. Gilles Ravinet - Directeur général des services - Mairie - 19000 Tulle
 - M. René Reyrolle - Vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze
Résidence Clemenceau - 1, rue des Récollets - 19000 Tulle
 - M. Jean-Louis Ribe - Attaché territorial - Mairie - 19110 Bort-les-Orgues
 - Mme Marie-Claude Ripert - Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers
1, boulevard du Dr Verlhac - 19100 Brive-la-Gaillarde
 - M. Daniel Surret - Directeur général des services techniques
Mairie - 19100 Brive-la-Gaillarde
 - Mme Claire Ternisien - Puéricultrice cadre de santé - Centre communal d'action sociale
Mairie - 19200 Ussel
 - Mme Josette Thomas - Attaché territorial - Mairie - 19200 Ussel
 - M. Jacques Tramont - Directeur général adjoint, responsable de la direction urbanisme, cadre de vie
et affaires culturelles
Mairie - 19000 Tulle
 - Mme Claire Veyre-Regner - Directrice de logements-foyers
7 rue Chataignère - 19320 Marcillac-la-Croisille
- 3°) Membres résidant dans le département de la Creuse :
- M. Gilles André - Directeur de l'office public départemental d'H.L.M.
59, avenue du Poitou - 23001 Guéret cedex

- M. Serge Aublanc - Directeur général des services - Mairie - 23000 Guéret
- M. Stéphane Balas - Professeur des A.P.S. - Direction départementale de la jeunesse et des sports
Résidence Chabrières - 23000 Guéret
- M. Didier Bardet - Professeur des écoles
Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 Guéret cedex
- Mme Béatrice Bataillon - Cadre infirmier enseignant - Institut de formation en soins infirmiers (I.F.S.I.)
Chemin des Amoureux - 23011 Guéret cedex
- M. Patrick Berger - Technicien chef - Chef du service patrimoine bâti
Mairie - 23000 Guéret
- Mme Mary-Claude Billonnet - Directrice de la crèche municipale de Guéret
3, rue Alfred Grand - 23000 Guéret
- M. Jean-Pierre Bonnaud - Président du C.C.A.S. de Bellegarde-en-Marche
Foyer "Les Bouquets" - 23190 Bellegarde-en-Marche
- Mme Maryse Bouzet - Directeur général des services
Mairie - 23220 Mortroux
- Mme Joëlle Brayelle - Cadre infirmier enseignant - Institut de formation en soins infirmiers (I.F.S.I.)
Chemin des Amoureux - 23011 Guéret cedex
- M. Pierre Brignolas - Directeur adjoint chambre d'agriculture de la Creuse
1, rue Martinet - 23000 Guéret
- M. Daniel Chaussade - Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
Directeur départemental de la jeunesse et des sports
Résidence Chabrières - 23000 Guéret
- Mlle Annie Chopinaud - Attaché de conservation du patrimoine
Bibliothèque municipale de Bourgneuf
2, avenue du Dr Butaud - 23400 Bourgneuf
- M. Jean-Louis Clauss - Professeur des A.P.S. - Direction départementale de la jeunesse et des sports
Résidence Chabrières - 23000 Guéret
- M. Eric Commeureuc - Technicien chef - Chef du bureau d'études
Mairie - 23000 Guéret
- Mme Marie-France Crozat - Directrice d'école maternelle - retraitée
Rue du Docteur Lapine - 23000 Guéret
- M. Pascal Darthoux - Directeur du C.C.A.S. de Bussière-Dunoise
E.H.P.A.D. Résidence Pierre Guilbaud
14, rue des Charrières - 23320 Bussière-Dunoise
- M. Bernard Desbordes - Agent de maîtrise - Mairie - 23300 La Souterraine
- M. Michel Durand - Administrateur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse
Maire de Measnes
Mairie - 23360 Measnes
- M. Stéphane Fabre - Directeur de l'institut régional de formation jeunesse et sports (I.R.F.J.S.)
23000 Guéret

- M. Vincent Fortineau - Directeur du syndicat intercommunal d'équipement rural (S.I.E.R.S.)
Laschamps - 23000 Ste-Feyre
- Mme Marie-Françoise Fournier - Attaché territorial - Conseil général de la Creuse –
Direction de la solidarité - Place Louis Lacrocq - 23000 Guéret.
- Mme Caroline Fritz - Directrice de centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse
Résidence Chabrières - Rue Charles Chareille - 23000 Guéret cedex
- M. Serge Gady - Conseiller d'éducation populaire et jeunesse
Direction départementale de la jeunesse et des sports
Résidence Chabrières - 23000 Guéret
- M. Maurice Giraubit - Service biologie - Centre hospitalier de Guéret - 23000 Guéret
- M. Jean-Claude Guillon - Technicien au service du bâtiment
Conseil général de la Creuse
Place Louis Lacrocq - 23000 Guéret
- M. Pascal Huguet - Adjoint technique - C.A.T. de La Souterraine
La Prade - 23300 La Souterraine
- Mme Annie Lalande - Directeur général des services
Mairie - 23300 La Souterraine
- Mme Marie-Christine Le Moal - Professeur de mathématiques - Lycée Technique Jean Favard
Route de Bénévent - 23000 Guéret
- M. Michel Le Moal - Professeur de français - Collège de Dun-le-Palestel
23800 Dun-le-Palestel
- M. Alain Libaud - Contrôleur de travaux - Mairie - 23000 Guéret
- M. Jacques Longeanie - Trésorier principal - 23000 Guéret
- M. Thierry Mallegol - Directeur des services de la communauté de communes du Pays de Boussac
Mairie - 23600 Boussac
- Mme Armelle Martin - Professeur - Formateur au G.R.E.T.A. Creuse (23000)
- M. Jean-Michel Martin - Educateur des A.P.S. - Mairie - 23800 La Souterraine
- M. Jean-Roland Matigot - Contrôleur de travaux - Syndicat intercommunal d'équipement rural (S.I.E.R.S.)
Laschamps - 23000 Ste-Feyre
- M. Michel Mazeirat - Médecin - Centre hospitalier Dr Eugène Jamot
Rue Pasteur - 23300 La Souterraine
- M. Pierre Médoc - Directeur de préfecture - Préfecture de la Creuse
Place Louis Lacrocq - 23011 Guéret cedex
- M. Jean-François Muguay - Assistant parlementaire en détachement du ministère de l'agriculture
Résidence Chabrières - 23000 Guéret
- M. Bernard Nadaud - Technicien chef - Communauté de communes du Pays de Guéret-St-Vaury
23000 Guéret
- M. Patrice Perroud - Chef du service d'hématologie immunologie - Centre hospitalier de Guéret
39, avenue de la Sénatorerie - 23011 Guéret cedex

- Mme Jeanine Perruchet - Maire- adjoint - Mairie - 23500 Felletin
- M. Jean-Luc Pradera - Educateur des A.P.S. - Mairie - 23000 Guéret
- Mme Geneviève Widmann - Directeur des Soins - Centre hospitalier de Guéret
39, avenue de la Sénatorerie - BP 159 - 23011 Guéret cedex

4°) Membres résidant dans le département de l'Indre :

- M. Gil Averoux - Directeur général des services - Mairie - 36250 St-Maur
- M. Maurice Barbereau - Directeur du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre
21, rue Boudillon - 36000 Châteauroux
- M. Marc Bennett - Professeur de mathématiques - 36250 Nihérne
- M. Guy Bergerault - Directeur honoraire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre
21, rue Boudillon - 36000 Châteauroux
- Mlle Corinne Bernardet - Attaché territoriale - Directeur général des services
Mairie - 36300 Le Blanc
- Mme Annie Beurrier - Responsable de l'antenne du C.N.F.P.T. Châteauroux
3 place de la Gare – 36000 Châteauroux
- M. Jean-François Billault - Directeur général des services
Mairie - 36120 Ardentes
- M. Jean-Pierre Bonamy - Agent technique - Hôtel de Ville - 36000 Châteauroux
- Mme Véronique Brahic - Educatrice territoriale de jeunes enfants
Crèche familiale de Châteauroux
36000 Châteauroux
- Mlle Ariane Caumette – Avocate - 36000 Châteauroux
- M. Roger Caumette - 1er vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre
21, rue Boudillon - 36000 Châteauroux
- Mme Marie-Laure Cazi - Attaché territorial
Centre communal d'action social - 36000 Châteauroux
- Mme Marie-Claude Cherrier - Professeur de français à la retraite
101 avenue du huit mai - 36100 Issoudun
- Mlle Martine Cimetière - Directrice des ressources humaines
Conseil général de l'Indre - 36000 Châteauroux
- M. Jean-Louis Cires – Archiviste - Hôtel de Ville - 36000 Châteauroux
- M. François Comet - Professeur de français - Lycée professionnel Blaise Pascal
36000 Châteauroux
- M. Michel Corbeaux - Professeur de mathématiques en C.F.A.
144, route de la Chênaie - CD 40 - 36330 Le Poinçonnet
- M. Pascal Courtaud - 3ème vice-président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre
Mairie - 36140 Aigurande

- Mme Evelyne Dabadie - Enseignante - Lycée agricole
Route de Velles - 36000 Châteauroux
- M. Patrick Daiguson - Attaché territorial - Directeur général des services
Mairie - 36200 Argenton-sur-Creuse
- Mme Sylvie Delort - Directeur général des services - Mairie - 36500 Buzançais
- M. Loïc Dody - Technicien supérieur territorial - Mairie - 36320 Villedieu-sur-Indre
- Mme Isabelle Dorangeon - Attaché territoriale - Mairie - 36000 Châteauroux
- M. Gérard Dupuis - Directeur territorial - Mairie - 36000 Châteauroux
- Mme Martine Feuillet - Educatrice territoriale de jeunes enfants
Halte-garderie de Déols - 36130 Déols
- M. Jean-Pierre Grimault - Trésorier principal - Trésorerie de la Châtre
36400 La Châtre
- M. Arnaud Jouinot - Technicien à la cellule de coordination et prévention
Mairie - 36000 Châteauroux
- Mme Martine Jusserand - Attaché territorial - Responsable de circonscription d'action sociale
Conseil général de l'Indre - 36000 Châteauroux
- M. Philippe Lacome - Educateur des activités physiques et sportives
Mairie - 36000 Châteauroux
- M. Philippe Lamirault - Mairie - 36000 Châteauroux
- M. Dominique Latorre - Enseignant au centre de formation d'apprentis agricole départemental de l'Indre
Route de Velles - 36000 Châteauroux
- Mme Nathalie Lavergne - Enseignante au centre de formation d'apprentis agricole départemental de l'Indre
Route de Velles - 36000 Châteauroux
- M. Lionel Le Douce - Directeur général des services
Mairie - 36320 Villedieu
- M. Guy Léon - Directeur général des services - Mairie - 36100 Issoudun
- Mme Guylaine Malthet - Professeur en sciences médico-sociales
Lycée Blaise Pascal - 36000 Châteauroux
- Mme Florence Martin - Puéricultrice - Mairie - 36110 Levroux
- M. Christophe Nadot - Conseiller des activités physiques et sportives
Mairie - 36100 Issoudun
- Mlle Anne-Marie Nonnet – Bibliothécaire - Médiathèque de Châteauroux
36000 Châteauroux
- M. Jean-Claude Nouhant - Directeur territorial - Communauté d'agglomération Castelroussine
E.P.C.I. - 24, rue Bourdillon - 36018 Châteauroux cedex
- M. Nicolas Perriau - Animateur territorial - Responsable des affaires scolaires et périscolaires
Mairie - 36000 Châteauroux

- M. David Perrier - Ingénieur territorial - Directeur des services techniques à la Communauté de communes Pays d'Argenton
36200 Argenton-sur-Creuse
- Mlle Caroline Philippe - Enseignante en espaces verts au centre de formation d'apprentis agricoles départemental de l'Indre
Route de Velles - 36000 Châteauroux
- M. Olivier Plicaud - Formateur au centre de formation d'apprentis agricoles départemental de l'Indre
Route de Velles - 36000 Châteauroux
- Mme Dominique Potard - Conservateur du patrimoine et des bibliothèques
Médiathèque de Châteauroux
47, rue Nationale - 36000 Châteauroux
- M. Sébastien Robin – Juriste - 36000 Châteauroux
- Mme Christine Thomas - Professeur en sciences médico-sociales
Lycée professionnel Blaise Pascal - 36000 Châteauroux
- Mme Lysiane Trinquard - Directeur général des services
Mairie - 36700 Chatillon-sur-Indre
- Mme Marie-Claude Vallet - Attaché territoriale retraitée - Chef de service "Enfance et petite enfance"
13, rue de la Croix Chabriand - 36330 Le Poinçonnet
- Mme Catherine Virmaux - Professeur de mathématiques - Collège Balzac
36100 Issoudun

5°) Membres résidant hors du ressort du tribunal administratif :

- M. Serge Artigue-Cazcarra - Directeur des ressources humaines et des moyens
Conseil général du Lot
BP 291 - 46005 Cahors cedex
- Mme Anne de Brouwer – Formatrice - 49 rue de Bel Air – La Madeleine – 16000 Angoulême
- M. Jean-Louis Renier - Directeur territorial - Directeur de la police municipale
Mairie – 1-3 rue des Minimes – 37200 Tours
- M. Pierre Souchon - Directeur adjoint de la prévention
DEXIA SOFCAP - Route de Creton - 18110 Vasselay
- Mme Corinne Touret - Maître de conférences - Université François Rabelais
3 rue des tanneurs – 37200 Tours

Article d'exécution.

Limoges, le 26 mars 2007.

Le président,

Bernard Foucher

Le 1er assesseur,

Patrick Gensac

Le 2ème assesseur,

Paul-André Braud

2007-04-0325 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par M. Bernard Foucher, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 2 avril 2007).

Art. 1. – Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Mme Marie-Jeanne Texier, président ;
- M. Patrick Gensac, premier conseiller ;
- Mme Christine Mège, premier conseiller ;
- M. Jean-François Bordes, premier conseiller ;
- M. Paul-André Braud, conseiller ;
- M. Christophe Fouassier, conseiller ;
- Mlle Aurélia Vincent, onseiller ;
- Mlle Marie Béria-Guillaumie, conseiller ;
- M. Jérôme Charret, conseiller.

2007-04-0326 - Nomination de juges des référés par M. Bernard Foucher, président du tribunal administratif de Limoges (décision du 2 avril 2007).

Art. 1. – Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} avril 2007, les magistrats dont les noms suivent :

- Mme Marie-Jeanne Texier, président ;
- M. Patrick Gensac, premier conseiller ;
- Mme Christine Mège, premier conseiller .

2007-04-0327 - Délégation de pouvoirs accordée à des magistrats par M. Bernard Foucher, président du tribunal administratif de Limoges dans le cadre du juge statuant seul (décision du 2 avril 2007).

Art. 1. - Mme Marie-Jeanne Texier, président ;

- M. Patrick Gensac, premier conseiller ;
- Mme Christine Mège, premier conseiller .
- M. Jean-François Bordes, premier conseiller ;

sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L.774-1 et R.222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444